

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) : J'ai résolu de commencer par les numéros du tarif inscrits à la page VII du Procès-Verbal du 18 avril. Avant de prendre le premier numéro inséré dans l'Annexe, le numéro 99e, pour garder l'ordre chronologique suivi dans le tarif, je traiterai des numéros 79, 79b, 79c, 81 et 82 qui s'appliquent aux plantes de fleuristes. Je m'inspire d'un rapport de la commission du tarif qui préconise certains remaniements et que je déposerai à la reprise des délibérations. A cette fin, étant donné qu'il n'est peut-être pas à propos de passer maintenant à l'étude des divers numéros, je remettrai les modifications au présent afin qu'elles figurent au Procès-Verbal et soient à la disposition de la députation, la prochaine fois que nous siégerons en comité.

L'hon. M. RALSTON : Le ministre veut-il indiquer quel sera l'effet du rapport?

L'hon. M. RHODES : Oui. Le premier article en cause, ce sont les pivoinies mentionnées dans le présent numéro 78. Les droits restent les mêmes. Les droits sur les hydrangées préconisés par la commission du tarif sont les suivants : en franchise, 15 p. 100 et 20 p. 100. Présentement, ils sont les suivants : 12½ p. 100, 17½ p. 100 et 20 p. 100. Le laurier est actuellement soumis au régime suivant : en franchise, en franchise, et 40 p. 100.

L'hon. M. RALSTON : Quel numéro est-ce?

L'hon. RHODES : Le numéro 79, je parle du numéro proposé. Vous ne pouvez suivre exactement les numéros, car le présent numéro est 79b.

L'hon. M. RALSTON : Les numéros ne correspondent pas?

L'hon. M. RHODES : Non, ils ont été rédigés de nouveau. Le nouveau régime est : en franchise, 15 p. 100 et 20 p. 100. Puis les droits sur le houx naturel qui sont à présent : 15 p. 100, 25 p. 100 et 25 p. 100 deviennent : en franchise, 15 p. 100 et 20 p. 100. Les bourgeons et les scions pour la greffe actuellement sous le régime suivant : en franchise, 15 p. 100, et 20 p. 100, entreront désormais en franchise. Les noyaux de pêches actuellement frappés de droits de 5 p. 100, 10 p. 100 et 15 p. 100, sous le régime du numéro 73, entreront en franchise sous le régime du nouveau numéro 79c. Les pommiers sont frappés des droits suivants sous le régime du numéro 81 : 2c., 2c. ½ et 3c. Le nouveau numéro sera le numéro 81a et les droits seront les suivants : en franchise, 6c. et 7c. ½. Puis, les poiriers,

les pruniers, les cerisiers, les abricotiers et les cognassiers frappés des droits suivants : 2c. ½ et 3c. seront désormais sous le régime suivant : en franchise, 8c. et 9c.

L'hon. M. RALSTON : Sous le régime de quel ancien numéro?

L'hon. M. RHODES : C'est le même numéro.

L'hon. M. RALSTON : Quel numéro?

L'hon. M. RHODES : Le nouveau numéro est 81b. Puis, les droits sur les pêcheurs, y compris les June-Buds, sont présentement de 2c., 2c. ½ et 3c. Voici le nouveau tarif : en franchise, 5c et 6c. Sous le régime du numéro actuel, 82, les vignes, groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers sont frappés de droits de 12½, 17½ et 20 p. 100. Sous le régime du nouveau numéro 82a, ces droits deviennent les suivants : en franchise, 2c. et 2c. ½.

On remarquera que, sous le régime des tarifs intermédiaires et général, le droit *ad valorem* est changé en droit spécifique. Ensuite, le numéro 82b s'applique aux plants de framboises, de loganberries et de mûres présentement frappés de droits de 12½ p. 100, 17½ p. 100 et 20 p. 100. Le nouveau tarif porte : en franchise, 1c. et 1c. A propos du nouveau numéro 82b, les droits sous le régime du numéro 711 sont 15 p. 100, 25 p. 100 et 25 p. 100, et le tarif sera à présent : en franchise, 1c. et 1c.

L'hon. M. RALSTON : Le nouveau numéro s'applique-t-il à des numéros spécifiques ou s'agit-il du même numéro général?

L'hon. M. RHODES : Il s'applique aux graines de rhubarbe. Puis le numéro 82c s'applique aux graines d'asperge et aux plants de fraises aujourd'hui frappés des droits suivants : 15 p. 100, 25 p. 100 et 25 p. 100. Le nouveau tarif portera : en franchise, ¼c. et ¼c.

L'hon. M. RALSTON : Quel est l'ancien numéro?

L'hon. M. RHODES : Le même que le dernier, 711. Les plants de roses, 82d, inscrits dans le numéro 82, sont frappés des droits suivants : 12½, 17½ et 20 p. 100 et le nouveau tarif est : 1c. ½, 3c. et 7c. Les droits imposés sur les arbres, arbrisseaux et vignes, appelés communément plants de fleuristes, sont à présent les suivants : 12½ p. 100, 17½ p. 100 et 20 p. 100, et les nouveaux droits sont : 12½ p. 100, 17½ p. 100 et 30 p. 100. Voilà qui couvre la liste complète.